

24
mars
2022

Règlement concernant le service de taxi (RTaxi)

But et champ
d'application

Article premier

¹Une concession est nécessaire pour exercer le transport professionnel de personnes au moyen de taxi (ci-après : le service de taxi) sur le territoire communal.

²Le présent règlement fixe les conditions de délivrance et de révocation des concessions, ainsi que les modalités d'exploitation.

Définitions

Art. 2

¹Est réputé taxi, un véhicule avec chauffeur-e, dont le prix de location est fixé dans les limites d'un tarif et calculé au moyen d'un compteur enregistrant le temps écoulé et la distance parcourue.

²Est réputé-e chauffeur-e, toute personne conduisant un taxi et pratiquant le transport professionnel de personnes.

³Est réputé-e exploitant-e d'une entreprise de taxi, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, offrant un service de transport de personnes à titre professionnel et employant un-e ou plusieurs chauffeur-e-s en qualité de salarié-e-s, pour réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

⁴Est réputé-e concessionnaire, la ou le chauffeur-e, ou l'exploitant-e d'une entreprise de taxi et titulaire d'une concession.

Autorité compétente

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement ; il délivre et révoque les concessions.

Conditions de
délivrance

Art. 4

¹Les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre les chauffeur-e-s ainsi que les exploitant-e-s pour prétendre à la délivrance d'une concession sont les suivantes :

- a) être titulaire d'un permis de conduire taxi (transport professionnel de personnes avec un véhicule léger)
- b) avoir l'exercice des droits civils
- c) jouir d'une bonne réputation personnelle et en qualité de chauffeur-e
- d) ne pas être insolvable
- e) avoir son domicile ou son siège dans le canton de Neuchâtel
- d) s'exprimer en français

²Le Conseil communal peut fixer d'autres conditions.

Concession

Art. 5

¹Une concession est délivrée pour une durée de trois à cinq ans ; à son échéance, elle est automatiquement caduque ; il n'y a aucune prolongation tacite.

²Elle est octroyée pour un nombre précis de véhicules déterminés, mais au maximum cinq.

³Elle est incessible et intransmissible.

Stationnement

Art. 6

¹Le Conseil communal détermine les lieux de stationnement permanent que les concessionnaires peuvent occuper, mais au maximum cinq places par concession sur le territoire communal ; chaque emplacement est lié à une concession et, de ce fait, est incessible et intransmissible.

²Les lieux de stationnement permanent sont équipés d'une plaque d'identification aux frais des concessionnaires.

Obligations
a) en général

Art. 7

Les chauffeur·e·s respectent les obligations suivantes :

- a) se conformer strictement aux dispositions en vigueur sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)
- b) être courtois avec la clientèle, le public, leurs collègues et la sécurité publique communale
- c) avoir une conduite et une tenue correcte
- d) se conformer toujours au principe de la bonne foi commerciale, plus particulièrement en ce qui concerne le prix de la course
- e) sauf indication contraire du passage ou en cas d'impossibilité matérielle, utiliser toujours la voie la plus courte ou la plus rapide
- f) à chaque fois que les circonstances le commandent, descendre du véhicule et ouvrir la porte du taxi à la clientèle, au départ comme à l'arrivée, et aider notamment les personnes handicapées ou à mobilité restreinte, en chargeant et déchargeant leur fauteuil roulant et leurs bagages, et en les orientant dans la direction qu'elles doivent prendre pour se rendre à un lieu précis (personnes aveugles ou malvoyantes)
- g) ne pas se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal
- h) être prêt en tout temps à présenter sa carte professionnelle et s'identifier auprès de la clientèle

b) en particulier

Art. 8

Les concessionnaires doivent informer sans délai le Conseil communal de tous les faits qui peuvent perturber l'exploitation du service de taxi, notamment

- a) en cas d'implication dans des affaires pénales
- b) en cas de changement de la cheffe ou du chef d'entreprise d'une personne morale

Véhicule

Art. 9

¹Chaque véhicule porte l'indication « Taxi ».

²Un exemplaire du tarif pratiqué est affiché dans le véhicule.

Révocation

Art. 10

Une concession peut être révoquée en tout temps par le Conseil communal lorsque :

- a) il n'a pas été fait usage de la concession dans les trois mois qui ont suivi sa délivrance
- b) la concession n'est plus utilisée
- c) une condition de délivrance n'est plus remplie
- d) en cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement

Taxis d'autres cantons ou communes

Art. 11

Sauf dérogation du Conseil communal, les taxis d'autres cantons ou communes n'ont le droit de charger de la clientèle sur le territoire communal que s'ils ont été expressément commandés.

Taxes et émoluments

Art. 12

Les taxes et émoluments sont perçus conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Recours **Art. 13**
Les décisions du Conseil communal relatives à l'application du présent règlement sont susceptibles de recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Dispositions finales **Art. 14**
Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire

Ainsi adopté en séance du Conseil général

La Tène, le 24 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame I. Paroz

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 22 juin 2022

Table des matières

	<u>Articles</u>
But et champ d'application	premier
Définitions	2
Autorité compétente	3
Conditions de délivrance	4
Concession	5
Obligations	6
a) en général	7
b) en particulier	8
Véhicule	9
Révocation	10
Taxis d'autres cantons ou communes	11
Taxes et émoluments	12
Recours	13
Dispositions finales	14

24
mars
2022

Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement concernant le service de taxi (RTaxi)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 février 2022,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission réglementaire,

Entendu le rapport de la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement

Article premier

Le règlement concernant le service de taxi (RTaxi), composé de 14 articles, est adopté.

Exécution

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz